



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 27 janvier 2016

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente
Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA*

Public

**Ordonnance à l'intention du Greffier concernant les
*Further matters concerning the « Preliminary observations made by the defence
concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga
by the Democratic Republic of Congo »***

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

La Défense

M^c David Hooper
M^c Caroline Buisman

État

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

Dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rappelle qu'elle a rendu en date du 8 décembre 2015 la Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, par laquelle elle a désigné la République démocratique du Congo (RDC) comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement¹, et que Germain Katanga a été transféré dans un établissement pénitentiaire en RDC le 19 décembre 2015². La Présidence rappelle que la peine d'emprisonnement prononcée par la Cour a été entièrement purgée le 18 janvier 2016³.

La Présidence rappelle qu'elle a rendu le 21 janvier 2016 l'Ordonnance à l'intention du Greffe concernant la communication à la République démocratique du Congo d'informations relatives à la Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016 (« l'Ordonnance du 21 janvier 2016 »)⁴.

La Présidence a pris connaissance des « *Preliminary observations by the defence concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga by the Democratic Republic of Congo*⁵ », ainsi que des « *Further matters concerning the "Preliminary observations made by the defence concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga by the Democratic Republic of Congo"* » en date du 25 janvier 2016⁶. Le deuxième de ces documents informe la Présidence que la Haute Cour Militaire a délivré une citation à prévenu sommant Germain Katanga de comparaître le 29 janvier 2016 afin de « présenter ses dires et ses moyens de défense⁷ ».

La Présidence rappelle les dispositions relatives à la classification des documents telles que consacrées à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, et souligne que la Défense de Germain Katanga doit s'acquitter de ses obligations en la matière⁸.

¹ ICC-01/04-01/07-3626-tFRA, p. 6.

² Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

³ Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, par. 116.

⁴ ICC-01/04-01/07-3634-tFRA.

⁵ 22 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3635.

⁶ ICC-01/04-01/07-3638-Red.

⁷ ICC-01/04-01/07-3638-AnxA, p. 2.

⁸ Voir « *Preliminary observations by the defence concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga by the Democratic Republic of Congo* », 22 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3635, par. 20, 35 et 61.

La Présidence est préoccupée par l'état d'avancement que semble présenter la procédure pénale engagée contre Germain Katanga, alors même qu'elle n'a pas encore pu examiner la question de savoir s'il convient ou non d'approuver ces poursuites, comme requis par l'article 108-1 du Statut de Rome et l'article 6-2-a de l'Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour (« l'Accord »)⁹. Se référant de nouveau à l'Ordonnance du 21 janvier 2016, la Présidence réitère la demande qui y figurait, aux fins que la RDC agisse sans tarder en lui communiquant « les documents requis par l'article 6-2-a de l'Accord et par la règle 214-1 du Règlement [de procédure et de preuve], en ce compris le protocole contenant les observations de Germain Katanga tel que prévu à l'article 6-2-a-iv de l'Accord et à la règle 214-1-d du Règlement [, de façon à] permettre à la Présidence de rendre dès que possible, conformément à l'article 6-2-e de l'Accord et à la règle 215-1 du Règlement, la décision visée à l'article 108-1 du Statut de Rome¹⁰ ».

Par la présente, la Présidence ordonne au Greffier de communiquer d'urgence ce document à la RDC et aux autres participants mentionnés sur la page de notification.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Présidente

Fait le 27 janvier 2016

À La Haye (Pays-Bas)

⁹ ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

¹⁰ Ordonnance du 21 janvier 2016, p. 4. La Présidence rappelle qu'aux termes de la règle 214-1, les documents requis sont les suivants :

- a) Un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique ;
- b) Une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;
- c) Une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution ;
- d) Un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que l'intéressé a été suffisamment informé de la procédure.